

Département

Pyrénées Atlantiques

Commune de Gelos**Arrondissement**

Pau

Procès Verbal du conseil municipal du trente août deux mil vingt-deux

Le trente août deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27**Nombre de conseillers en exercice : 27****Nombre de conseillers présents physiquement : 22****Nombre de conseillers votants : 24****Date de la convocation : 24/08/2022****Date d'affichage : 31/08/2022**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole		X	Mme Serresèque	
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier		X		
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CHARPENTIER	Hélène		X		
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine	X			
CONESA	Claire				X
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain		X	Mme Kéruzoré	

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Informations diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : M. LALUCAA est candidat

M. LALUCA est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

Contenu

Approbation du PV de la séance du 28 mars 2022	2
Approbation du PV de la séance du 12 avril 2022	2
Approbation du PV de la séance du 7 juin 2022	2
Décision n°6 : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du soutien financier aux communes.....	3
Décision n°7 : Fixation des tarifs du Bistrot du Pradeau.....	3
2022-32 : Contrat d'apprentissage	6
2022-33 : Personnel communal – Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois	7
2022-34 : Règlement intérieur du personnel.....	9
2022-35 : Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitare lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel)	10
2022-36 : Régime indemnitare des élus	16
2022-37 : Plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – Route des Mousquetaires	18
2022-38 : Validation de l'emprunt.....	19
2022-39 : DM – Décision Modificative pour régularisation des amortissements du Bistrot du Pradeau	20
2022-40 : Prestations communales : révision tarifs 2022 et règlement intérieur – Temps périscolaires.....	20
2022-41 : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques : fixation des forfaits année scolaire 2021/2022	23
2022-42 : Subvention aux associations – Attribution en seconde tranche	24

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du PV de la séance du 28 mars 2022

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASNAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du PV de la séance du 12 avril 2022

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASNAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du PV de la séance du 7 juin 2022

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASNAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Décision(s)

Décision n°6 : Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du soutien financier aux communes

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu la délibération 2020-10 « Délégations permanentes du conseil municipal au Maire » du 16 juin 2020

Le Maire informe l'Assemblée d'une demande de subvention au Conseil Départemental au titre du soutien financier aux communes pour le projet d'extension et d'optimisation énergétique de la salle du restaurant scolaire de l'école Castagnos.

Le projet est estimé à 344 325€ HT et la demande de financement est à hauteur de 15%, soit 51 648.75€.

Les travaux pourraient débuter début juillet 2023 pour une durée de 4 mois.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

Monsieur LACROIX : Vous savez quand est-ce qu'une réponse sera donnée ?

Monsieur LE MAIRE : Le département a des commissions permanentes pour voter les subventions. La commission a lieu et le conseiller départemental m'appelle en suivant pour me dire si c'est bon. De toute façon, si ce n'est pas bon, je vais revenir à la charge. Mais en termes de temps, cela devrait avoir lieu vers la fin septembre. Je vous tiendrai au courant.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Décision n°7 : Fixation des tarifs du Bistrot du Pradeau

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire de la Commune de Gelos,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22.
- Vu la délibération 2020-10 « Délégations permanentes du conseil municipal au Maire » du 16 juin 2020
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des différents produits proposés par le Bistrot du Pradeau.

DÉCIDE

De fixer les tarifs, à compter du 24/08/2022, comme suit :

Catégorie	Sous catégorie	Désignation	Contenance / Détail	New Prix vente TTC
Boisson	Alcool / Vin	Bière pression	25 cl	3,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Bière bouteille	33 cl	5,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Bière pression pichet	1 l	11,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Rouge Carpe Guilhem	12 cl	4,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Rouge Villa de Cocagne	12 cl	4,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Blanc Moelleux Chambre d'amo	12 cl	4,50 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Blanc Sec Carpe Guilhem	12 cl	4,50 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Rosé La vie en Rose	12 cl	4,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Blanc Contrée	12 cl	4,50 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Blanc Sauney	12 cl	5,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Rouge Carpe Guilhem	Bouteille	18,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Rouge Villa de Cocagne	Bouteille	18,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Blanc Sec Carpe Guilhem	Bouteille	17,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Blanc Moelleux Chambre d'amour	Bouteille	19,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Rosé La vie en Rose	Bouteille	18,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Blanc moelleux Sauney	Bouteille	24,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - blanc sec La contrée	Bouteille	21,00 €
Boisson	Alcool / Vin	½ pression avec ou sans sirop	25 cl	3,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Monaco (sirop, bière, limonade)		3,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Cidre	25 cl	2,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Cidre	33 cl	2,50 €
Boisson	Alcool / Vin	Champagne	Bouteille	50,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin du mois	Bouteille	17,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Rouge Domaine Berthoumieu (Madiran)	Bouteille	20,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Rioja Navajas	Bouteille	18,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Rouge El Chocolatero Carinence	Bouteille	18,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin du mois	12 cl	4,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin de pays (cubi de 10L)	25 cl	2,50 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin de pays (cubi de 10L)	50 cl	5,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin de pays (cubi de 10L)	1 l	10,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin de pays (cubi de 10L)	12cl	2,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Apéro du Bistrot		4,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Bière pression Pinte	50 cl	6,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Bière pression Galopin	12,5 cl	2,00 €
Boisson	Alcool / Vin	Le cocktail du mois		6,50 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Rioja Navajas	12 cl	4,50 €
Boisson	Alcool / Vin	Verre Vin - Grand cap	12 cl	4,50 €
Boisson	Alcool / Vin	Vin - Grand cap	Bouteille	18,00 €

Catégorie	Sous catégorie	Désignation	Contenance / Détail	New Prix vente TTC
Boisson	Boisson chaude	Chocolat		2,50 €
Boisson	Boisson chaude	Café ou thé ou tisane		1,50 €
Boisson	Boisson chaude	Café au lait		1,80 €
Boisson	Divers	Caution pour verre recyclable		1,00 €
Boisson	Divers	Droit de bouchon pour le champagne	par bouteille	7,00 €
Boisson	Soft / sirop	Jus de fruits	20cl	3,00 €
Boisson	Soft / Sirop	Soft/Soda - limonade	25 cl	3,00 €
Boisson	Soft / Sirop	Soft/Soda - oasis, orangina, schwepps	33 cl	3,00 €
Boisson	Soft / Sirop	Soft/Soda - fuzetea	33 cl	3,00 €
Boisson	Soft / Sirop	Soft/Soda - coca	33 cl	3,00 €
Boisson	Soft / Sirop	Eau	75 cl	3,00 €
Boisson	Soft / Sirop	Sirop à l'eau	25 cl	1,00 €
Boisson	Soft / Sirop	Diabolo (sirop + limonade)	25 cl	2,00 €
Boisson	Soft / Sirop	Eau	75 cl	2,50 €
Divers	Divers	Consigne pour emballage recyclable	par unité	5,00 €
Menu / Formules	Divers	Menu enfant (-12ans)	plat + boisson 25cl	7,00 €
Menu / Formules	Divers	Forfait entreprise par personne (à partir de	o Collation (jus de fruits, boissons chaudes, viennoiseries) o Repas du midi (entrée/plat/fromage/dessert/boissons/café ou thé) o Collation (jus de fruits, boissons chaudes, viennoiseries) o Fournitures de bureau (crayons, bloc notes, paperboard)	47,00 €
Menu / Formules	Divers	Forfait entreprise par personne (à partir de	o Collation (jus de fruits, boissons chaudes, viennoiseries) o Repas du midi (entrée/plat/fromage/dessert/boissons/café ou thé) o Fournitures de bureau (crayons, bloc notes, paperboard)	35,00 €
Menu / Formules	Divers	Entrée/plat ou Plat/fromage ou dessert		13,00 €
Menu / Formules	Divers	Entrée/plat/fromage ou dessert		16,00 €
Menu / Formules	Divers	Entrée/plat/fromage ou dessert/1boisson (½ pression ou ¼ vin ou eau minérale)		18,00 €
Menu / Formules	Divers	Entrée/plat/fromage/dessert/1boisson/thé ou café		22,00 €
Menu / Formules	Divers	Formule petit-déjeuner ou goûter	o 1 boisson chaude o 1 jus de fruit 20cl o 1 viennoiserie ou 3 minis ou pain/beurre/confiture ou part de gâteau	5,00 €
Menu / Formules	Divers	Formule Anniversaire enfant par enfant (6 r	o 1 part de gâteau d'anniversaire o Sirop à l'eau à volonté o 1 sachet de friandises	7,00 €
Menu / Formules	Divers	Formule étudiante entrée-plat ou plat-dessert (sur justificatif)		10,00 €
Menu / Formules	Divers	Menu enfant (-12ans)	plat+dessert	9,00 €
Menu / Formules	Divers salé	Menu festif 1 (15 pers mini et sur réservation)	entrée/plat/dessert/thé ou café	25,00 €
Menu / Formules	Divers salé	Menu festif 2 (15 pers mini et sur réservation)	entrée/plat/dessert/thé ou café	30,00 €
Salé	Divers salé	Barquette de frites		3,00 €
Salé	Divers salé	Chips	paquet individuel	1,00 €
Salé	Divers salé	Petit pot enfant	unité	3,00 €
Salé	Divers salé	Sandwich simple (ex jambon beurre)		4,00 €
Salé	Divers salé	Sandwich complet (ex poulet, crudités)		5,00 €
Salé	Divers salé	Entrée du Bistrot		4,00 €
Salé	Plat / Salade	Plat du Bistrot		11,00 €
Salé	Plat / Salade	Entrecôte (250gr) avec sa garniture		18,50 €
Salé	Plat / Salade	Escalope du Bistrot		14,00 €
Salé	Plat / Salade	Confit de canard		12,50 €
Salé	Tapas / Planche	Assiette de tapas		10,00 €
Salé	Tapas / Planche	Planche classique charcuterie/fromage/mix	4p	10,00 €
Salé	Tapas / Planche	Planche "Tête de moine"		22,00 €
Salé	Tapas / Planche	Pot de légumes coupés et sa sauce		3,00 €
Salé	Tapas / Planche	Tortilla		10,00 €
Salé	Tapas / Planche	Patatoes	1 ration	5,00 €
Salé	Tapas / Planche	Chipos/Chistora/Merguez	1 ration	6,00 €
Salé	Tapas / Planche	Planche de porc noir		22,00 €
Salé	Tapas / Planche	Tapas du jour	petite portion	5,00 €
Salé	Tapas / Planche	Tapas du jour	grande portion	10,00 €

Catégorie	Sous catégorie	Désignation	Contenance / Détail	New Prix vente TTC
Sucré	Divers sucré	Dessert du jour		4,00 €
Sucré	Divers sucré	Beignets, biscuit	sachet par 3 unités	1,00 €
Sucré	Divers sucré	Compote	gourde	1,00 €
Sucré	Divers sucré	Bonbons	sachet individuel	1,00 €
Sucré	Divers sucré	Sucette	unité	0,50 €
Sucré	Divers sucré	Barre céréales/chocolatée	unité	1,00 €
Sucré	Divers sucré	Viennoiserie	1 classique ou 3 minis	1.50€
Sucré	Divers sucré	Dessert de la cheffe		6,00 €
Sucré	Divers sucré	Café/thé gourmand		6,00 €
Sucré	Glaces	Ben & Jerry	pot 150ml	4,00 €
Sucré	Glaces	Magnum		3,50 €
Sucré	Glaces	Cône	90 ml	3,00 €
Sucré	Glaces	Super twister, Calippo		2,50 €
Sucré	Glaces	Kinder Stick		1,00 €
Sucré	Glaces	1 boule		1,50 €
Sucré	Glaces	2 boules		2,80 €
Sucré	Glaces	3 boules		4,00 €
Sucré	Glaces	Solero		3,00 €
Sucré	Glaces	Push Haribo		2,50 €

De fait, la décision n°3 du 7/06/2022 est caduque.

La présente décision sera consultable, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération(s)

2022-32 : Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu le Code du travail.
- Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.
- Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public.
- Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.
- Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.
- Vu l'avis donné par le Comité Technique ou par le Comité Technique Intercommunal, lors de sa réunion du 19 mai 2022.
- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.
- Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Maire propose d'avoir recours à ce dispositif et ainsi proposer :

- Un contrat d'apprentissage au sein des espaces verts.
- Un contrat d'apprentissage au sein du Bistrot communal.

Le Conseil Municipal est invité à :

ACCEPTER

Art 1 – D'avoir recours au contrat d'apprentissage.

DÉCIDER

Art 2 - De conclure dès la rentrée scolaire 2022, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAPA jardinier Paysagiste / BP Aménagements paysagers	1 à 3 ans Tout dépendra du candidat choisi
Bistrot communal	1	CAP Cuisine / BP Arts de la cuisine	1 à 3 ans Tout dépendra du candidat choisi

AUTORISER

Art 3 - Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

IL EST PRÉCISÉ

Art 4 - Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

Madame CASENAVE DIT MILHET : Les jeunes accueillis vont être scolarisés dans un lycée professionnel ou à la chambre des métiers ?

Madame DA SILVA : Pour le moment, la démarche a été orientée vers les lycées professionnels. Nous attendons encore des candidatures, puisque les annonces que nous avons faites n'ont pas eu beaucoup de retour pour le moment.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASENAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-33 : Personnel communal – Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur: Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales.
- Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Vu la délibération 2022-27, du 7 juin 2022, relative à la mise à jour du tableau des emplois.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose donc les créations d'emplois ci-dessous pour tenir compte de l'évolution des besoins et avancements de grades (ou tout autre motif en relation avec l'organisation et le fonctionnement des services) :

- Création d'un emploi de chargé(e) de comptabilité au grade de rédacteur à temps complet, avec possible recours à l'article 38 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 pour le recrutement.
- Création d'un emploi d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique avec un temps inférieur à un mi-temps selon l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984.
- Création de 3 emplois d'animateurs pour les temps périscolaires et ALSH au grade d'adjoint d'animation à temps non complet.
- Création de 4 emplois d'animateurs pour les temps périscolaires et ALSH au grade d'adjoint d'animation avec un temps inférieur à un mi-temps selon l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Maire propose de mettre à jour en conséquence le tableau des emplois permanents :

Emplois permanents	Grade(s) correspondant(s)	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen (h)	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
Services administratifs			15	7		
DGS	Attaché principal	A	1	1	35	Art 3-3 2° Loi n°84-53 du 26/01/1984
Responsable financier	Attaché	A	1	0	35	
Chargé(e) de comptabilité	Rédacteur	B	1	0	35	Art 38 Loi n°84-53 du 26/01/1984
Agent comptable	Adjoint administratif	C	1	1	35	
Chargé(e) d'urbanisme	Rédacteur principal 2nde classe	B	1	1	35	
	Rédacteur	B	1	0	35	
	Adjoint Adm. Principal 2nde classe	C	1	0	35	
	Adjoint administratif	C	1	0	35	
Agent administratif	Adjoint adm. principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Adjoint Adm. Principal 2nde classe		1	0	35	
	Adjoint administratif		1	1	29,25	
	Adjoint administratif		1	1	35	
Assistante de direction	Adjoint administratif	C	1	1	35	
Chargé(e) de communication	Adjoint administratif	C	1	1	35	
Services techniques			37	19		
Responsable technique administratif	Technicien principal 1ère classe	B	1	1	35	
Responsable technique opérationnel	Technicien principal 2nde classe	B	1	0	35	
	Technicien		1	0	35	
Responsable service espaces verts	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Agent de maîtrise	C	1	1	35	
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique principal 1ère classe	C	3	3	35	
	Adjoint technique principal 2nde classe	C	6	3	35	
	Adjoint technique	C	1	0	22,5	
Agent d'entretien et animateur périscolaire	Adjoint technique	C	2	2	35	
			1	1	29	
Agent d'entretien et de circulation école	Adjoint technique	C	1	1	21	
Agent de restauration	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	0	35	
	Adjoint technique	C	1	1	35	
Animateur périscolaire et ALSH/ ATSEM	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	31,5	
	Adjoint technique	C	2	0	31,5	
Animateur périscolaire	Adjoint technique	C	1	0	7	
ATSEM / Agent d'entretien / Animateur	Adjoint technique	C	1	0	27	
Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	32	
	Adjoint technique	C	1	0	32	
Agent d'entretien et de restauration / Animateur	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	22	
			1	1	28	
Agent d'entretien	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	0	28	
	Adjoint technique	C	1	0	28	
Agent d'entretien	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	19	
	Adjoint technique	C	2	0	19	
			0	14		
Services scolaire et périscolaire			16	6		
Responsable service enfance	Animateur principal 1ère classe	B	1	1	35	
ATSEM et animateur périscolaire	Agent spécialisé principal 1ère classe	C	1	1	35	
			3	1	21	
			1	1	35	
	Agent spécialisé principal 2nde classe	C	3	0	35	
			0	0	21	
			1	31		
Animateur périscolaire et ALSH	Adjoint animation	C	1	1	35	
			1	0	33	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	0	29	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	0	28	Article L.332-14 du Code général de la FP
			4	0	< à 17h30	Art 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Animateur périscolaire et ALSH / Adjoint	Adjoint d'animation principal 2nde classe	C	1	0	35	
Service police			1	1		
Policier municipal	Brigadier chef principal	C	1	1	35	
Service Bistrot			1	1		
Chef cuisinier	Adjoint technique	C	1	1	35	
Agent de service et d'entretien	Adjoint technique	C	2	0	< à 17h30	Art 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à créer les emplois mentionnés ci-dessus.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2022-27.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

Madame CASENAVE DIT MILHET : Les emplois sont créés suite à des démissions, suite à des non-reconductions de contrats ? Ou carrément à des créations en plus des emplois actuels ?

Monsieur LE MAIRE : Je me retournerai vers vous Céline, car j'ai peur de répondre à côté. Concernant l'emploi de comptabilité, il existe déjà. La personne est adjointe et elle a la possibilité de passer rédacteur, donc je vous propose de la nommer rédacteur. Concernant le grade d'adjoint technique, sauf erreur de ma part, on parle d'Alexis ?

Madame DA SILVA : Pas celui-ci. En fait, la plupart des postes proposés sont des personnes qui sont déjà dans la collectivité en tant que contractuels pour accroissement temporaire. Sauf que l'accroissement temporaire est maintenant définitif.

Madame CASENAVE DIT MILHET : Donc ce sont des embauches suite à la fin des contrats.

Madame DA SILVA : Tout à fait. C'est remplacer les contractuels par des emplois permanents.

Monsieur LE MAIRE : Les emplois d'animateur ?

Madame DA SILVA : C'est pareil.

Monsieur LE MAIRE : Sachant que c'est compliqué d'en trouver.

Mme CASENAVE DIT MILHET : Donc par rapport à l'année dernière il n'y a pas eu de démission sur les postes que vous aviez pourvus ?

Madame VIRON-MESSEN : Si, en comptabilité.

Monsieur LE MAIRE : Qui a été remplacée. C'est une personne qui était en disponibilité et qui a décidé de quitter la fonction publique pour faire autre chose dans sa vie.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASENAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-34 : Règlement intérieur du personnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales.
- Considérant que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.
- Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.
- Considérant que la réglementation ne fixe pas de cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du Centre de Gestion de Pau en date du 3 février 2022 relatif au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal est invité à :

ADOPTER

Art 1 - Les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

DECIDER

Art 2 - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Délibération votée :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASNAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-35 : Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88, 111 et 136.
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu la délibération n° 2020-51 du 19 octobre 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires.
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité.
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités.
- Les critères d'attribution du régime indemnitaire.
- La périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- Prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions.
- Prendre en compte l'expérience professionnelle.
- Prendre en compte l'engagement de collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les techniciens
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées, dès le 1er jour d'emploi :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 2 pour les catégories A, B et C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. Son versement individuel est **facultatif**.

Seront appréciés notamment :

- Réalisation des objectifs
- Connaissance des savoir-faire techniques
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Respect des consignes et/ou directives
- Respect des obligations statutaires
- Prise d'initiative
- Adaptabilité et disponibilité
- Souci d'efficacité et de résultat
- Relation avec la hiérarchie
- Relation avec les collègues
- Relation avec le public

- Capacité à travailler en équipe
- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les conflits
- Connaissance réglementaire
- Gérer les compétences
- Appliquer et prendre des décisions
- Fixer des objectifs
- Structurer l'activité
- Déléguer
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Transversalité managériale
- Animer et développer un réseau
- Gestion de projet
- Gestion budgétaire
- Adaptabilité et résolution de problème

Le montant du complément indemnitaire annuel ne représentera pas plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois (indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de plusieurs services	21 250€	3 750€	25 000€
Groupe 2	Responsable d'un service ou expertise	17 000€	3 000€	20 000€

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois (indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Encadrement d'un service et expertise	13 200€	1 800€	15 000€
Groupe 2	Responsable d'un service ou expertise	8 800€	1 200€	10 000€

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois (indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
--------	---	--	---------------------------------------	------------------------------

Groupe 1	Agent administratif avec qualification, responsable de domaine	9 000€	1 000€	10 000€
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	4 500€	500€	5 000€

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois (indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent technique avec qualification, responsable de domaine	9 000€	1 000€	10 000€
Groupe 2	Agent technique polyvalent	4 500€	500€	5 000€

- Techniciens (catégorie B)

Groupe	Emplois (indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent avec fonction de coordination et expertise	13 200€	1 800€	15 000€
Groupe 2	Agent avec expertise	8 800€	1 200€	10 000€

Filière animation

- animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois (indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur centre de loisirs	13 200€	1 800€	15 000€
Groupe 2	Adjoint au directeur ou animateur avec expertise	8 800€	1 200€	10 000€

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois (indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint au directeur ou animateur avec expertise	9 000€	1 000€	10 000€
Groupe 2	Animateur	4 500€	500€	5 000€

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois (indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM avec qualifications	9 000€	1 000€	10 000€
Groupe 2	ATSEM	4 500€	500€	5 000€

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours.
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction le mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Un délai de carence (c'est-à-dire un nombre de jours d'absence au-delà desquels une réduction de régime indemnitaire intervient) est instauré de la façon suivante : une déduction pour absence intervient en fonction de la durée d'absence, calculé en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois de date à date) à compter du premier jour d'absence (congé de maladie ordinaire) à raison de :

100% du régime indemnitaire maintenu pour les 10 premiers jours d'absence.

- Réduction de 50% par jour d'absence à compter du 11ème jour d'absence.
- A compter du 21ème jour d'absence suppression complète du régime indemnitaire.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- De congés annuels.
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).
- Jour d'aménagement et de réductions du temps de travail.
- De congés pour accident de service et maladie professionnelle.
- De temps partiel thérapeutique.
- D'autorisations spéciales d'absence.
- De congés de maternité.
- De congés de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De longue maladie, de grave maladie, de maladie de longue durée.
- De congé de formation professionnelle.
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- De congé parental.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts, IFSE et CIA, du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du (CIA) complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de (IFSE) l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente et sera réexaminé tel que cité dans l'article 5a.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire.
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié.

- Les indemnités d’astreintes.
- Les indemnités d’intervention.
- Les indemnités de permanence.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d’être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l’emploi ainsi qu’à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l’exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 18 septembre 2020 et après en avoir délibéré, est invité à :

ADOPTER

Art 1 - Les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d’attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale.
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- L’arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l’application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe.
- L’arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l’application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe.
- L’arrêté du 28 avril 2015 pris pour l’application aux corps d’adjoints techniques des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et de son annexe.
- L’arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l’application aux corps des attachés d’administration de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L’arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l’article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État,
- L’arrêté du 16 juin 2017 pris pour l’application aux corps des adjoints techniques de l’intérieur et de l’outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,
- Les propositions du Maire relatives aux conditions d’attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu’aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGER

Art 2 – En totalité, la délibération 2020-51 du 19 octobre 2020, relative à la mise à jour du RIFSEEP.

Il est PRÉCISÉ

Art 3 - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Art 4 - Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice.

Délibération votée :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASNAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

2022-36 : Régime indemnitaire des élus

Rapporteur: Monsieur le Maire

- Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux indemnités dont les élus locaux peuvent bénéficier.
- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux.
- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice.
- Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal.
- Considérant la demande d'un conseiller à ne plus percevoir son indemnité, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau du régime indemnitaire des élus.

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 214,04 € pour le Maire (soit 55 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 885,62 € pour chacun des adjoints (soit 22 % de l'indice).

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser est donc de :

Valeur du point au 01/07/2022

Fonction	Nombre	Taux max	Indemnité brute mensuelle max	Montant annuel max
Maire	1	55,00%	2 214,04 €	26 568,48 €
Adjoints	8	22,00%	885,62 €	85 019,52 €
Montant maximal de l'enveloppe			9 299,00 €	111 588,00 €

Il est précisé que :

L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.
- Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Maire propose le tableau de répartition ci-dessous :

	Fonction	Nombre	Taux appliqué	Indemnité brute mensuelle	Montant annuel
MORA Pascal	Maire	1	55,00%	2 214,04 €	26 568,48 €
BARAT-TOUIG Martine	1 ^{er} adjoint	1	18,75%	754,79 €	9 057,48 €

LALUCAA Florent	2nd adjoint	1	16,20%	652,14 €	7 825,66 €
SERRESSEQUE Danielle	3° adjoint	1	15,43%	621,14 €	7 453,70 €
CLAVERIE Didier	4° adjoint	1	16,20%	652,14 €	7 825,66 €
DELQUIGNIE Béatrice	5° adjoint	1	16,20%	652,14 €	7 825,66 €
LEYDERT Stéphane	6° adjoint	1	16,20%	652,14 €	7 825,66 €
GOUVET Anne	7° adjoint	1	16,20%	652,14 €	7 825,66 €
ALLAL Ahmed	8° adjoint	1	16,20%	652,14 €	7 825,66 €
Conseillers municipaux avec délégation					
SIAFFA Serge	CD1	1	4,37%	175,96 €	2 111,48 €
ROUZIERES Nicole	CD2	1	3,60%	144,92 €	1 739,04 €
LAVIGNE Gwendoline	CD3	1	4,37%	175,96 €	2 111,48 €
CONESA Claire	CD4	1	3,60%	144,92 €	1 739,04 €
BOONE Emmanuelle	CD5	1	4,37%	175,96 €	2 111,48 €
FONTENIER Jessica	CD6	1	4,37%	175,96 €	2 111,48 €
Conseillers municipaux sans délégation					
CROVELLA Loïc	CM 1	1	0,00%	0,00 €	0,00 €
SALAT Didier	CM 2	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
LANOUILH Éric	CM 3	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
MORISOT Pierre-Alexandre	CM 4	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
JAEGLE Christine	CM 5	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
CHARPENTIER Hélène	CM 6	1	0,00%	0,00 €	0,00 €
GUERIN Steven	CM 7	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
MARQUET Sandrine	CM 8	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
LACROIX Jean-Pierre	CM 9	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
CASENAVE dit Milhet Agnès	CM 10	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
KÉRUZORÉ Marie	CM 11	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
AUGUSTO Alain	CM 12	1	1,49%	60,04 €	720,49 €
				9 096,88 €	109 162,53 €

Le Conseil Municipal est invité à :

VALIDER

Art 1 - L'application des dispositions et les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux, tel que présenté.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2021-56 du 7 décembre 2021.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

Madame CASENAVE DIT MILHET : Est-ce qu'elle est démissionnaire ? (En parlant de Mme CHARPENTIER)

Monsieur LE MAIRE : Je ne pense pas l'avoir dit.

Madame CASENAVE DIT MILHET : Je pose la question comme ça fait un moment qu'on ne l'a pas vue.

Monsieur LE MAIRE : C'est justement pour ça. Il y en a d'autres qu'on ne voit pas et eux touchent l'indemnité. Mais elle, elle a décidé de ne pas la toucher. D'ailleurs, je remercie tous les élus qui étaient présents aux Savouriades parce que c'est apprécié. Les gens m'ont dit qu'ils appréciaient beaucoup que les élus viennent et partagent le moment. Pour ceux qui viennent.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0
Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-37 : Plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – Route des Mousquetaires

Rapporteur: Monsieur le Maire

Au titre de sa compétence en matière de randonnée et de sports de nature, le Département est maître d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien des grandes itinérances sur son territoire, à savoir les GR® pédestres (traversée des Pyrénées, chemins de Saint-Jacques...), la grande traversée du Pays basque à VTT, et des itinéraires équestres. La Route des Mousquetaires s'inscrit dans le projet de création de l'itinéraire culturel du Conseil de l'Europe « la Route européenne d'Artagnan ».

Ce projet initié par l'Association Européenne de la Route d'Artagnan (A.E.R.A.), vise à faire découvrir les richesses culturelles et patrimoniales des territoires en s'appuyant sur l'histoire et l'image de d'Artagnan et des Mousquetaires. Notre département est concerné par la route des Mousquetaires de la Gascogne, au Béarn, à la Navarre.

Le territoire de la commune est traversé par cet itinéraire (cf carte jointe en annexe 1) en empruntant les voies et/ou parcelles suivantes, propriétés communales :

- AC0006
- AC0007
- AC0009
- AC0010
- AC0023
- Chemin rural n°41 dit de la Saligue
- AC0027
- AC0031
- AB0016
- AD0369 Rue des Cèdres
- AD0315
- AD0341 avenue du parc Beauchamps

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal de donner un avis favorable au tracé du chemin dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée institué selon la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57).

Le Conseil Municipal est invité à décider de :

CONFIER

Art 1 - Au Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la Route des Mousquetaires et pour son entretien pour la pratique de la randonnée sur le territoire de la commune de GELOS.

INSCRIRE

Art 2 - Le chemin rural emprunté au PDIPR : Chemin rural n°41 dit de la Saligue.

AUTORISER

Art 3 - Le passage des randonneurs sur les parcelles communales par la signature de la convention (cf annexe 2) de passage avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.

S'ENGAGER

Art 4 - En ce qui concerne les chemins ruraux, et conformément à la loi du 22 juillet 1983 :

- A ne pas aliéner les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- A préserver les accessibilités,
- A prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,
- A informer le Conseil Départemental de toute modification envisagée,
- A maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste (VTC – VTT)
- A accepter le balisage conforme à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française d'Equitation.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-38 : Validation de l'emprunt

Rapporteur: Monsieur le Maire

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des collectivités territoriales.
- Vu la délibération 2022-31 du 7 juin 2022, relative à l'augmentation de l'emprunt.

Il est proposé de contracter un emprunt avec les caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : Caisse Régionale Crédit Mutuel Midi Atlantique
- Montant : 500 000€
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 1.70%
- Echéances annuelles constantes : 29 700.26€
- Frais de dossier : 300€

Le Conseil Municipal est invité :

ENTERINER

Art 1 – Les caractéristiques du prêt telles que présentées ci-dessus.

AUTORISER

Art 2 – Le Maire à signer tous les documents en lien avec le prêt présentant les caractéristiques ci-dessus.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

Madame CASNAVE DIT MILHET : Vous dites que l'organisme prêteur serait la caisse régionale. Ce n'est pas sûr que ce soit eux ?

Monsieur LE MAIRE : Uniquement si vous l'approuvez.

Madame CASNAVE DIT MILHET : D'accord. Donc c'est cet organisme qui sera le prêteur.

Monsieur LE MAIRE : Je relis la délibération qui me paraît claire : « Il est proposé de contracter un emprunt avec les caractéristiques suivantes : Organisme prêteur : Caisse Régionale Crédit Mutuel Midi Atlantique. » Je le mets au conditionnel, « si vous l'approuvez ».

Madame CASNAVE DIT MILHET : D'accord.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASNAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

2022-39 : DM – Décision Modificative pour régularisation des amortissements du Bistrot du Pradeau

Rapporteur: Monsieur le Maire

Il est présenté une décision modificative pour régulariser une écriture d'amortissement pour le Bistrot du Pradeau :

Section fonctionnement

Article 022 – Dépenses imprévues (-57.04€)

Article 6811 – Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (+57.04€)

Section investissement

Article 2154 – Matériel industriel (57.04€)

- Total dépenses : 57.04€

Section investissement

Article 28154 – Matériel industriel (57.04€)

- Total recettes : 57.04€

Le Conseil Municipal est invité à :

VALIDER

Art 1- L'écriture comptable ci-dessus.

Délibération votée :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASENAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

2022-40 : Prestations communales : révision tarifs 2022 et règlement intérieur – Temps périscolaires

Rapporteur : Madame Boone

- Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration SPL Pau Béarn Pyrénées restauration du 6 juillet 2022, relative à l'augmentation de 5% des tarifs de la grille des repas.
- Vu la délibération 2022-05 : Prestations communales - Tarifs 2022 et règlement intérieur – Temps périscolaires.
- Vu l'avis de la commission éducation jeunesse enfance citoyenneté du 22 août 2022.
- Considérant la nécessité de remettre à jour les tarifs pour donner suite à l'évolution de la tarification de la SPL.

Il est proposé à l'Assemblée de valider les tarifs suivants pour mise en application à partir du 7 novembre 2022 :

	Repas	Garderie 16H30/17H45	Garderie 16h30/18h30 Par jour et par enfant
Enfant domicilié sur la commune de Gelos	3.51 €	Gratuit	1.00€
Enfant non domicilié sur la commune de Gelos	4.63 €	Gratuit	1.00€
Adultes enseignants/ personnel communal autre que chargé de la restauration scolaire	4.75 €		
Résident du foyer	6,79 €		

Le non-respect des horaires de fin de la garderie (à compter du 2^{ème} retard) entraîne une pénalité financière de 10€ pour chaque dépassement journalier par famille.

Le règlement intérieur est reconduit :

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES
applicable depuis le 02 SEPTEMBRE 2021

Le présent règlement a pour but de fixer un cadre visant à rendre plus calmes les temps de restauration et garderie afin :

- D'accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles
- De favoriser la convivialité et d'obtenir le respect de tous
- De prévenir les incidents et éviter les accidents

ARTICLE 1

Pendant la durée des temps périscolaires, les enfants ne quittent pas l'école et respectent les consignes du règlement intérieur des temps périscolaires. Ils sont sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux.

ARTICLE 2

Temps de restauration

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis à l'école du Bourg et du Hameau.

Avant d'accéder au restaurant, les enfants se lavent obligatoirement les mains. Les entrées et sorties s'effectuent dans le calme, sans crier, sans courir ni pousser....

Aucun objet inutile à la prise du repas (exceptés les "doudous" pour les enfants de maternelle) ne peut être introduit dans le restaurant. Les déplacements sont soumis à autorisation. Tout ce qui est nécessaire au repas sera déposé sur la table par le personnel communal de service.

La vaisselle, les couverts et la nourriture ne peuvent être en aucun cas l'objet de jeux et d'échanges.

Un ton de voix anormalement élevé, les cris, les insultes et les disputes sont proscrits. Le respect des autres, enfants et adultes membres du personnel est une exigence absolue.

A table, l'accent est mis :

- sur l'éducation nutritionnelle : l'enfant doit prendre conscience de la valeur de la nourriture et de la nécessité de bien se nourrir. L'animateur l'incite à goûter chaque plat.
- sur l'apprentissage de la vie en société : le savoir-vivre à table, la politesse, le respect de l'autre, la tenue.
- sur l'autonomie ; se servir, le faire de façon équitable, découper ...

Il importe que l'enfant puisse vivre pendant l'interclasse de midi un moment agréable, de détente, qui lui permette de rompre avec les rythmes du temps scolaire.

Le personnel, outre son rôle touchant à la préparation des repas, a une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, et favorise l'instauration et le maintien d'une ambiance agréable dans le respect des règles.

Avant le repas, le personnel assure la surveillance, le passage aux toilettes le lavage des mains avant une entrée calme dans le restaurant scolaire.

Pendant le repas, le personnel assure le service, veille à ce que les enfants goûtent tout ce qui leur est présenté, mangent suffisamment, correctement et proprement.

ARTICLE 3

Temps de garderie

Lors des temps de garderie (matin, midi et soir), les règles de vie sont les mêmes que lors du temps de prise du repas. Pour que ce moment puisse être agréable pour tous, il est indispensable que les enfants respectent le choix d'activité de chacun.

Matin, midi et soir, dans la salle de garderie, le temps des leçons et des jeux de société doit se passer dans le calme. Pour ce qui est des activités extérieures, la cour doit être un terrain de jeux et non de violence ; les enfants doivent avoir un comportement compatible avec la vie de groupe. Tout geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades ou au personnel chargé de l'encadrement est interdit.

ARTICLE 4 :

La garderie du soir est payante pour toute inscription sur le créneau de 16H30 à 18h30.

Elle sera facturée avant chaque période de vacances.

Le non-respect des horaires de fin de garderie (17h45 et 18h30) (2^{ème} retard) entraîne une pénalité financière par famille (cf délibération du conseil municipal en vigueur).

ARTICLE 5 :

Sanctions

Le Maire a compétence dans l'application et le niveau des sanctions.

En fonction du degré d'indiscipline, les sanctions seront les suivantes :

- 1^{er} constat : avertissement verbal aux parents par la Responsable du service Enfance.
- 2^{ème} constat : avertissement écrit aux parents par le Monsieur Le Maire.
- 3^{ème} constat : convocation des parents et de l'enfant par Monsieur Le Maire.
- 4^{ème} constat : exclusion temporaire de l'accueil périscolaire (garderie matin, midi et soir et temps de restauration) de 1 à 4 jours par Monsieur Le Maire.
- 5^{ème} constat : exclusion définitive de l'accueil périscolaire (garderie matin, midi et soir et temps de restauration) par Monsieur Le Maire.

ARTICLE 6 :

Affichage

Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous, dans les salles de garderie ou aux entrées des écoles, il est également disponible sur le portail familles.

Les informations relatives aux services municipaux périscolaires seront affichées sur les panneaux d'affichage de l'école.

ARTICLE 7 :

Ce règlement s'adresse aux enfants et aux parents. Ces derniers sont invités à les sensibiliser afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

La fréquentation des temps périscolaires par un enfant entraîne de la part des parents et de leur enfant l'acceptation du présent règlement intérieur (A valider sur le portail familles).

Le Conseil Municipal est invité à :

APPLIQUER

Art 1 – Les tarifs listés ci-dessus à compter du 7 novembre 2022.

RECONDUIRE

Art 2 – Le règlement tel que rédigé ci-dessus à compter du 7 novembre 2022.

ABROGER

Art 3 – La délibération 2022-05 du 25 janvier 2021.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

Monsieur LACROIX : Est-ce que, comme au niveau des collègues, il va y avoir une tolérance par rapport aux travaux et aux retards possibles des parents qui passeraient par-là ?

Monsieur LE MAIRE : Je ne m'attendais pas à ce que l'on me pose la question au moment de la cantine.

Monsieur LACROIX : Oui mais je vois noté « garderie » également.

Monsieur LE MAIRE : Nous nous sommes posé la question, mais dans le sens PAU-GELOS, la question ne se pose pas puisque l'on peut passer. Mon inquiétude, à partir de lundi, c'est plutôt dans l'autre sens.

Monsieur LANOUILH : Parce qu'à partir de lundi il faudra faire ... ?

Monsieur LE MAIRE : Mais ça y est déjà.

Monsieur LANOUILH : J'avais compris qu'avec la rentrée ça changeait de sens.

Monsieur LE MAIRE : Nous avons organisé une réunion publique en juillet. Et depuis le 1^{er} août, dans le sens GELOS-PAU, on ne peut plus passer par le pont du 14 juillet. Ça va durer une année. Il y aura juste la trêve des confiseurs en décembre.

Monsieur CLAVERIE : Mais à l'heure actuelle, il y a encore des personnes qui prennent le sens interdit. C'est grave.

Madame FONTENIER : C'est dangereux parce qu'il ne reste pas beaucoup de place sur le pont.

Monsieur CLAVERIE : Ils attendent et ensuite ils forcent le passage.

Monsieur LANOUILH : Mais ce n'est pas plus long de passer par le pont d'Espagne.

Madame FONTENIER : Franchement, le matin, c'est galère.

Monsieur LANOUILH : A 8h ou 9h peut-être, mais moi je le fais à 7h.

Madame FONTENIER : A 7h, je suis d'accord.

... **BROUHAHA** ...

Monsieur LE MAIRE : Est-ce que vous avez des questions sur les tarifs ?

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-41 : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques : fixation des forfaits année scolaire 2021/2022

Rapporteur : Madame Boone

- Vu L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit l'instauration d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et les communes de résidence.
- Vu le troisième alinéa de cet article 23 et la circulaire d'application n° 89-273 du 25 août 1989 qui en fixe les modalités d'application.
- Vu les résultats du compte d'exploitation communal.

Il est proposé au Conseil Municipal pour l'année scolaire 2021/2022 de valider les forfaits suivants :

- 1 395€ pour un élève inscrit en maternelle.
- 485€ pour un élève inscrit en élémentaire.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER

Pour l'année scolaire 2021/2022 les forfaits applicables aux élèves non domiciliés à Gelos et scolarisés dans une école publique de Gelos comme suit :

Art 1 – 1 395€ pour un élève inscrit en maternelle.

Art 2 – 485€ pour un élève inscrit en élémentaire.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

Mme FONTENIER : Pourquoi il y a une telle différence entre élémentaire et maternelle ?

Mme BOONE : C'est en rapport avec le personnel. Avec les ATSEM notamment.

Monsieur LACROIX : C'est 2021-2022 ?

Madame VIRON-MESSEN : En fait, on attend que l'année soit terminée pour avoir toutes les charges afin de calculer. Ensuite on facture aux collectivités.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2022-42 : Subvention aux associations – Attribution en seconde tranche

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la nomenclature M 14.
- Considérant la délibération 2022-22, du 12 avril 2022, relative au budget primitif 2022 – budget communal.
- Considérant la disponibilité de crédits à l'article 6574.

Le Maire propose d'accorder en seconde tranche :

- Une subvention de 5 000€ à l'association « comité des fêtes » pour la réalisation des fêtes de Gelos les 1 et 2 octobre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à verser une subvention à l'association « comité des fêtes » d'un montant de 5 000€.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

Monsieur LE MAIRE : Je vais vous en parler et ensuite je vais vous proposer quelque chose. Le comité des fêtes m'a informé que cette année, les fêtes auront lieu le samedi et le dimanche. Qu'ils ne feraient rien le vendredi soir. Donc le samedi ils ont prévu un pique-nique sur le Pradeau. Ensuite, l'ouverture des fêtes, sur le Pradeau toujours. Tout aura lieu sur le Pradeau. Un défi intergénérationnel avec des jeux, mais aussi des épreuves sportives et intellectuelles. Ensuite il y aura un concours de pétanque. En fin de journée, il y aura avec les flambeaux, une marche. Un feu d'artifice, si le temps n'est pas trop sec, et s'il est possible de le faire. Des food-truck pour pouvoir manger. Et une animation musicale. J'ai eu la Présidente ce matin au téléphone, avec qui j'ai évoqué le fait que le devis qu'elle avait fait pour l'animation musicale, pour le DJ, était à hauteur de 4 000€. J'ai trouvé cela particulièrement excessif. Et donc elle va prendre contact avec les Reddings, qui ont l'habitude d'animer des soirées sur Gelos, et elle aura la réponse dans les jours qui viennent. Une fois que la subvention est attribuée, elle est attribuée. Et il faut la verser. Donc je vous propose de verser une première tranche de 5 000€, et comme je saurai dans les jours qui viennent, s'il y a matière à faire une rallonge, on la ferait au cours du mois de septembre, au prochain conseil municipal. On peut bien sûr modifier la délibération dès maintenant, si vous êtes d'accord.

Madame CASNAVE DIT MILHET : Si la subvention n'est pas attribuée dans la totalité, c'est peut-être un petit peu compliqué pour eux de s'engager sur des frais, des contrats, s'ils ne savent pas quelle somme ils vont avoir au final. Parce que les fêtes, c'est bientôt. J'imagine qu'ils doivent s'être engagés, ou s'ils ne l'ont pas déjà fait, engager des contrats, engager des sommes, etc. donc s'ils ne savent pas quelle somme ils vont avoir au total aujourd'hui, ça va être compliqué d'organiser.

Monsieur LE MAIRE : Et bien je verrai cela avec eux.

Madame CASNAVE DIT MILHET : Oui, mais nous sommes là pour en discuter. Je trouve ça quand même un petit peu compliqué pour une association d'anticiper sans savoir le budget.

Monsieur MORISOT : A mon sens, la différence se ferait uniquement sur le DJ. C'est simplement que s'ils ne prennent pas le DJ, ce n'est pas la peine de donner 4 000€, dont ils n'ont pas besoin.

Madame CASNAVE DIT MILHET : Mais si on ne leur attribue pas la somme, ils ne prendront pas le DJ, même si c'est la solution qu'ils préfèrent au départ.

Monsieur MORISOT : Oui. Mais s'ils veulent prendre le DJ, il y aura une autre délibération qui leur donnera le reste de la subvention.

Mme FONTENIER : A mon sens, si jamais ils étaient vraiment sur l'optique de souscrire des contrats, ils nous auraient averti, et proposé autre chose, avant. Là, c'est eux qui nous proposent un projet fin août, forcément, ils se mettent tout seul dans une difficulté.

Madame CASNAVE DIT MILHET : Ils attendaient peut-être de voir avec les conditions sanitaires.

Monsieur LE MAIRE : Non, sur ça, non. La situation sanitaire, c'est fini. Elle a eu bon dos pendant un moment, aujourd'hui, tout le monde savait que toutes les fêtes allaient se faire. Le préfet avait donné des consignes. Je vais rajouter un élément important, c'est que lorsqu'elle nous a présenté la demande de subvention en janvier, la demande de subvention de 8 000€ était pour 2 soirées. Donc je ne suis pas inquiet. Et si, malheureusement, nous devons passer par des DJ, et que c'est à hauteur de 4 000€, je vous proposerai de nous retrouver et de voter ça. Tant que le contrat est signé, l'engagement est fait, donc je ne vois pas d'inconvénients à ça. Je vous rappelle tout de même que c'est de

l'argent public, et que les mois qui viennent vont vous montrer que l'argent public va être de plus en plus rare.

Monsieur LACROIX : Concernant les Reddings, on a une idée de leurs disponibilités et de leurs tarifs ?

Monsieur LE MAIRE : Sur la dispo, on aura la réponse dans les jours qui viennent, c'est tout frais de ce matin, et la Présidente m'a dit au téléphone, qu'elle-même était préoccupée sur la question des fonds publics. Et ensuite, pour répondre à l'autre question, en général, ils prennent quelques centaines d'euros, mais c'est 300 ou 400€. C'est pour l'achat de morceaux et la SACEM. Ça ne va pas chercher plus loin.

Madame FONTENIER : En fait, il n'y aura pas de manèges ?

Monsieur LE MAIRE : Il n'y aura pas de forains.

Madame CASENAVE DIT MILHET : La décision sur la venue des forains, c'est le comité des fêtes ou c'est vous qui prenez la décision ?

Monsieur LE MAIRE : C'est la Mairie qui a décidé.

Monsieur LANOUILH : Moi, à titre personnel, je trouve que 8 000€, c'est beaucoup. Pour 1 jour et demi.

Monsieur LE MAIRE : Je laisse chacun avoir un jugement.

Monsieur LANOUILH : C'est mon jugement.

Monsieur LE MAIRE : Pour ma part, je me suis intéressé à d'autres communes, et j'ai fait le mien. Mais je vous le redis, pour les mois qui arrivent, c'est une réalité qui est devant nous, en juin, nous avons consommé autant de fluide, gaz, électricité, essence, que ce que nous avons programmé sur toute l'année. Je me suis mal exprimé. Nous avons consommé autant, cependant, tout le budget dédié est consommé. Le SDEPA prévoit pour 2023, une hausse entre 90% et 120% des fluides. Donc l'argent public va devenir de plus en plus rare. Et il est de notre devoir, sur chaque ligne, de réfléchir à tout cela. C'est notre rôle. Donc, je pars sur l'idée de leur donner 5 000€ et de faire la rallonge nécessaire si besoin.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASENAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Fin de séance : 18h58